

*Loi n° 35-61 du 12 août 1965 complétant les dispositions du
code minier de la République du Congo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 20 de la loi
n° 29-62 du 16 juin 1962 sont complétées par les disposi-
tions ci-dessous :

Les mines sont la propriété exclusive de l'Etat Congo-
lais. Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches
ou s'il n'a pas été attribué de permis de recherches, préa-
lablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une
concession, des règles particulières pourront par conven-
tion, être imposées à l'entreprise. Cette convention fixera
notamment les modalités de participation de l'Etat à la
recherche ou à l'exploitation.

Aucune exploitation de substances minérales soumises
aux dispositions du code minier ne peut se faire sur le
territoire de la République que par des sociétés d'Etat,
sauf dérogations spéciales par décret pris en conseil des
ministres. La dérogation vise les sociétés d'économie mix-
te et les exploitations artisanales.

Lorsque les mines sont exploitées en association avec
des tiers en aliénation de ses droits, l'Etat percevra gra-
tuitement des actions d'apport représentant un taux du
capital social des sociétés intéressées en rapport avec la
nature de la teneur du minerai, la situation et l'import-
tance du gisement. Ce taux représentant l'apport en na-
ture de l'Etat sous forme de gisement ne saurait en aucun
cas être inférieur à 20 %.

L'Etat peut souscrire, en outre, un pourcentage à con-
venir d'accord parties représentant les actions en numé-
raire.

Si au moment de la mise en exploitation du gisement
l'entreprise vient à bénéficier d'une convention de longue
durée en application du code des investissements, les dis-
positions de la convention prévue à l'alinéa précédent
seront transférées dans la convention de longue durée dont
elles feront alors partie intégrante.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé
par l'alinéa ci-dessous :

Seront punis d'une amende jusqu'à 5.000.000 de francs
et d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou de l'une de ces
deux peines seulement.

Art. 3. — Les exploitations minières en activité à la
date de l'application de la présente loi peuvent sur leur
demande bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A MASSAMBA-DÉBAT.